

COM (2012) 766 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2012-2013

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 7 janvier 2013

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 7 janvier 2013

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de décision du Conseil autorisant le Royaume des Pays-Bas à appliquer une mesure dérogeant à l'article 193 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 21 décembre 2012 (03.01)
(OR. en)**

18085/12

**Dossier interinstitutionnel:
2012/0355 (NLE)**

FISC 207

PROPOSITION

Origine:	Commission européenne
En date du:	17 décembre 2012
N° doc. Cion:	COM(2012) 766 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL autorisant le Royaume des Pays-Bas à appliquer une mesure dérogeant à l'article 193 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée

Les délégations trouveront ci-joint la proposition de la Commission transmise par lettre de Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur, à Monsieur Uwe CORSEPIUS, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne.

p.j.: COM(2012) 766 final



Bruxelles, le 17.12.2012
COM(2012) 766 final

2012/0355 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

autorisant le Royaume des Pays-Bas à appliquer une mesure dérogeant à l'article 193 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

Motivation et objectifs de la proposition

En vertu de l'article 395, paragraphe 1, de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (ci-après dénommée la «directive TVA»), le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, peut autoriser tout État membre à appliquer des mesures particulières dérogeant aux dispositions de ladite directive afin de simplifier la procédure de perception de la taxe ou d'éviter certaines fraudes ou évasions fiscales.

Par lettres enregistrées auprès de la Commission le 12 juillet 2012 et le 4 octobre 2012, le Royaume des Pays-Bas (ci-après les «Pays-Bas») a demandé l'autorisation d'appliquer une mesure dérogatoire à l'article 193 de la directive TVA. Conformément à l'article 395, paragraphe 2, de la directive TVA, la Commission a informé les autres États membres, par lettre datée du 17 octobre 2012, de la demande introduite par les Pays-Bas. Par lettre datée du 19 octobre 2012, la Commission a informé les Pays-Bas qu'elle disposait de toutes les données d'appréciation qu'elle jugeait utiles.

Contexte général

D'une manière générale, en vertu de l'article 193 de la directive TVA, l'assujetti qui livre les biens est désigné comme le redevable de la taxe sur la valeur ajoutée envers les autorités fiscales. La dérogation demandée par les Pays-Bas vise à ce que l'assujetti destinataire des livraisons soit désigné comme le redevable de la taxe, mais uniquement dans certaines conditions et exclusivement dans le cas de certains produits, à savoir les téléphones portables et les circuits intégrés, les consoles de jeux et les ordinateurs personnels pour usage mobile.

Selon les Pays-Bas, un certain nombre d'entreprises dans ces secteurs commerciaux se livrent à la fraude fiscale en omettant de verser la TVA à l'administration fiscale après avoir vendu leurs marchandises. Leurs clients, pour autant qu'il s'agisse d'assujettis bénéficiant d'un droit à déduction et en possession d'une facture valable, conservent toutefois le droit de déduire la taxe. Les formes les plus graves de ce type de fraude fiscale consistent à livrer plusieurs fois les mêmes biens, selon un mécanisme de fraude tournante, sans verser la TVA au fisc. En pareil cas, la dérogation consistant à désigner le destinataire des marchandises livrées comme le redevable de la TVA aurait pour effet de supprimer toute possibilité de pratiquer cette forme de fraude.

La demande de dérogation, en ce qui concerne la partie sur les téléphones mobiles et les circuits intégrés, est très semblable à celle qui a été accordée à l'Autriche, à l'Allemagne, à l'Italie et au Royaume-Uni par la décision d'exécution 2010/710/UE du Conseil du 22 novembre 2010. Sur la base des inspections du service d'information et d'enquête de l'administration fiscale néerlandaise [Fiscale Inlichtingen- en Opsporingsdienst (FIOD)], les Pays-Bas ont également constaté un déplacement de la fraude vers les consoles de jeux, les ordinateurs portables et les tablettes numériques, et ils ont demandé que ces produits soient ajoutés à l'autorisation de dérogation. Un seuil suffisamment élevé de 10 000 EUR devrait empêcher un déplacement de la fraude vers le secteur du commerce de détail.

Toutefois, dans le même temps, les Pays-Bas reconnaissent que des dérogations individuelles, de portée toujours croissante, ne peuvent constituer une réponse satisfaisante à long terme aux phénomènes de fraude à l'échelle de l'UE. En conséquence, les Pays-Bas ont accepté que la dérogation ne s'applique que pour une courte durée et se termine en même temps que la dérogation susmentionnée, à savoir le 31 décembre 2013, afin de permettre le développement à l'avenir d'une autre politique de lutte contre la fraude à la TVA, plus harmonisée.

Dans ce contexte, il convient de se référer à la proposition de modification de la directive TVA présentée par la Commission [COM(2009) 511] visant à autoriser tout État membre qui le souhaite à appliquer une forme ciblée d'autoliquidation à certains biens et services sensibles à la fraude sans qu'il soit nécessaire de demander une dérogation. Cette proposition a été partiellement adoptée au moyen de la directive 2010/23/UE du Conseil du 16 mars 2010, qui se limite toutefois à autoriser l'autoliquidation pour les quotas d'émission de gaz à effet de serre. Par une déclaration au procès-verbal du Conseil, le Conseil s'est engagé à poursuivre les discussions sur les autres parties de la proposition.

La Commission estime que la seule mesure pouvant être efficace à l'échelle de l'UE dans ce domaine est l'adoption de cette proposition, plutôt qu'une approche fragmentaire basée sur des dérogations individuelles, dont les effets sur les autres États membres peuvent ne pas être négligeables. En conséquence, la Commission invite le Conseil à reprendre rapidement ces négociations.

En combinaison avec la proposition de mécanisme de réaction rapide [COM(2012) 428], le mécanisme d'autoliquidation permettrait d'apporter une réponse à court terme comme à long terme au problème de la fraude à l'opérateur défaillant dans le contexte de la TVA.

2. RÉSULTATS DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

Consultation des parties intéressées

Sans objet.

Analyse d'impact

La proposition de décision vise à lutter contre la fraude à la TVA; à ce titre, elle aura potentiellement une incidence positive sur les recettes de la TVA.

Toutefois, ces mesures auront une incidence sur les entreprises du fait qu'elles imposeront des procédures différentes de celles qui s'appliquent d'ordinaire aux livraisons de biens. Cela compliquera la comptabilité des entreprises dont l'activité ne se limite pas aux biens qui font l'objet de la dérogation. Les mécanismes de contrôle envisagés imposeront également des obligations supplémentaires au secteur commercial concerné. Il est donc clair que la dérogation ne répond pas à l'objectif de simplification visé à l'article 395 et s'inscrit exclusivement dans le cadre de la lutte contre la fraude.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION

Résumé des mesures proposées

Autorisation pour les Pays-Bas d'instaurer une mesure dérogatoire à l'article 193 de la directive TVA prévoyant l'application d'un mécanisme d'autoliquidation aux livraisons et prestations nationales de certains biens.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La proposition n'a pas d'incidence négative sur le budget de l'Union européenne.

5. ÉLÉMENTS OPTIONNELS

La proposition contient une clause de suppression automatique.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

autorisant le Royaume des Pays-Bas à appliquer une mesure dérogeant à l'article 193 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée¹, et notamment son article 395, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Par lettres enregistrées auprès de la Commission le 12 juillet 2012 et le 4 octobre 2012, les Pays-Bas ont demandé l'autorisation d'instaurer une mesure particulière dérogeant à l'article 193 de la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le redevable de la taxe sur la valeur ajoutée («TVA»).
- (2) Conformément à l'article 395, paragraphe 2, de la directive 2006/112/CE, la Commission a informé les autres États membres, par lettre datée du 17 octobre 2012, de la demande introduite par les Pays-Bas. Par lettre datée du 19 octobre 2012, la Commission a notifié aux Pays-Bas qu'elle disposait de toutes les données jugées utiles pour examiner la demande.
- (3) L'article 193 de la directive 2006/112/CE prévoit que la taxe sur la valeur ajoutée est, en règle générale, due à l'administration fiscale par l'assujetti effectuant une livraison de biens ou une prestation de services. Le but de la dérogation sollicitée par les Pays-Bas est de rendre redevable de la TVA le destinataire des livraisons de biens, dans des circonstances bien définies et pour certains produits, à savoir les téléphones portables, les circuits intégrés, les consoles de jeux et les ordinateurs personnels pour usage mobile.
- (4) Selon les Pays-Bas, un certain nombre d'opérateurs dans les secteurs commerciaux concernés se livrent à la fraude fiscale en vendant ces produits sans verser la TVA à l'administration fiscale. Leurs clients, en possession d'une facture valable, conservent toutefois le droit de déduire la taxe. La forme la plus grave de ce type de fraude consiste à livrer plusieurs fois les biens, selon un mécanisme de fraude tournante, sans payer la TVA. Dans ce contexte, le service d'enquête néerlandais a également constaté un déplacement de la fraude des téléphones portables et des circuits intégrés vers les

¹ JO L 347 du 11.12.2006, p. 1.

consoles de jeux et les ordinateurs personnels pour usage mobile. En pareil cas, la dérogation permettant de désigner le destinataire des marchandises livrées comme le redevable de la TVA aurait pour effet de supprimer la possibilité de pratiquer cette forme de fraude.

- (5) Afin d'assurer le bon fonctionnement de la dérogation et de prévenir le déplacement de la fraude fiscale vers le commerce de détail ou vers d'autres produits, les Pays-Bas introduiront des obligations appropriées en matière de contrôle et de notification. En outre, un seuil minimal devrait réduire le risque de déplacement de la fraude vers la vente au détail.
- (6) L'autorisation n'est valable que pour une période très courte car il subsiste des interrogations notamment sur l'incidence possible du mécanisme d'autoliquidation sur le fonctionnement des systèmes de TVA dans les États membres qui l'appliqueront ou dans d'autres États membres. L'échéance coïncide avec la fin des dérogations similaires accordées en ce qui concerne les téléphones portables et les circuits intégrés de manière à permettre le développement, à l'avenir, d'une politique de lutte contre la fraude plus élaborée et mieux harmonisée.
- (7) La dérogation n'aura pas d'incidences négatives sur les ressources propres de l'Union provenant de la TVA,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Par dérogation à l'article 193 de la directive 2006/112/CE, les Pays-Bas sont autorisés à désigner comme redevable de la TVA l'assujetti destinataire des livraisons des biens suivants:

- a) les téléphones portables, à savoir des dispositifs fabriqués ou adaptés pour être utilisés en connexion avec un réseau sous licence et fonctionnant à des fréquences spécifiques, qu'ils aient ou non une autre utilisation;
- b) les circuits intégrés, comme les microprocesseurs et les unités centrales de traitement, avant leur incorporation dans des produits destinés à l'utilisateur final;
- c) les consoles de jeu qui, du fait de leurs caractéristiques objectives et de leurs fonctions principales, sont destinées aux jeux vidéo et autres jeux électroniques, qu'elles aient ou non une autre utilisation;
- d) les ordinateurs portables et les tablettes numériques.

La dérogation s'applique aux livraisons de biens dont le montant imposable est égal ou supérieur à 10 000 EUR.

Article 2

La dérogation prévue à l'article 1^{er} est subordonnée à l'introduction par les Pays-Bas d'obligations de contrôle et de notification appropriées et efficaces concernant les assujettis qui livrent les biens auxquels s'applique le système d'autoliquidation prévu par la présente décision.

Article 3

La présente décision prend effet le jour de sa notification.

La présente décision expire à la date d'entrée en vigueur des dispositions de l'Union autorisant tous les États membres à instaurer de telles mesures dérogeant à l'article 193 de la directive 2006/112/CE et, en tout état de cause, le 31 décembre 2013 au plus tard.

Article 4

Le Royaume des Pays-Bas est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président